

DAVREUX ET ASSOCIES S.A.S.

648 chemin de la Bretèque

76230 BOIS-GUILLAUME

Téléphone : 0 235 707 711

E - mail : detasa@davreux.com

SAISI e

28 DEC. 2010

Par 4297

DÉPOSÉ AU TRIBUNAL

28 DEC. 2010

DE COMMERCE D'ÉVREUX

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE

AAF-McQuay France

Rue William Dian

27620 Gasny

PAR LA SOCIETE

AAF FRANCE S.A.S.

Rue William Dian

27620 GASNY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
ET LES AVANTAGES PARTICULIERS**

Etabli en application des articles L227-1, L236-10 et L225-147 du Code de commerce

Aux Associés

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce d'EVREUX en date du 27 mai 2010, concernant la fusion par voie d'absorption de la société anonyme **AAF-McQuay France** par la société par actions simplifiée **AAF FRANCE**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports et les avantages particuliers prévu par l'article L227-1, L236-10 et L225-147 du Code de commerce étant précisé que notre appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusions signé par le représentant des sociétés concernées en date du 30 juin 2010. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Celle-ci requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de trouver ci-après notre rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des sociétés concernées

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société par actions simplifiée **AAF FRANCE** a un capital de 5 335 715,60 euros divisé en 350 000 actions sociales toutes de même catégorie.

Elle est identifiée sous le numéro 775 574 213 RCS EVREUX et a son siège social rue William Dian à Gasny (27620).

Elle a pour objet social la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La société anonyme **AAF-McQuay France** a un capital de 3 162 000 euros divisé en 207 359 actions toutes de même catégorie.

Elle est identifiée sous le numéro 348 454 323 R.C.S EVREUX et a son siège social rue William Dian à Gasny (27620).

Elle a pour objet social en France et à l'étranger la détention de participations et la réalisation de tous investissements sous quelque forme que ce soit, et toute activité industrielle et commerciale

relative aux appareils de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de réfrigération, de filtrage ou similaires.

1.1.3. Liens entre les sociétés

La société absorbée détient l'intégralité du capital social de la société absorbante. Ces deux entités ont des dirigeants communs.

1.2. Description de l'opération

Selon le projet de traité de fusions du 30 juin 2010, il est prévu que la société par actions simplifiée **AAF FRANCE**, filiale à 100% de la société anonyme **AAF-McQuay France**, absorbe cette dernière.

Selon les informations fournies dans le projet de traité de fusion, l'objectif de cette opération est de simplifier la structure du groupe AAF-McQuay en France. Elle vise à réduire le nombre de sociétés opérant en France et à offrir une meilleure visibilité : elle se traduira par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés par la société anonyme **AAF-McQuay France** à la valeur comptable conformément aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

L'évaluation et la rémunération des apports ont été déterminées à partir des comptes de chacune des sociétés concernées arrêtés au 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social. Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires de chacune des sociétés parties à l'opération, le 25 juin 2010.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts (droit fixe).

L'opération est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des sociétés participant à l'opération.

Il n'existe aucune garantie d'actif et de passif relative aux titres apportés.

Aucun avantage particulier n'est prévu dans le cadre de cette opération.

1.4. Valorisation des apports

Le montant de l'apport net s'élève à 10 074 724 euros. Il se décompose comme suit selon le traité de fusions :

- Actif apporté	13 649 849 euros
- Passif pris en charge	- 316 057 euros
- Dividendes à verser	- 3 300 000 euros
- Résultat intercalaire après impôt	+ 42 932 euros
Actif net à transmettre	10 074 724 euros

1.5. Rémunération des apports

La rémunération des apports sera effectuée par la remise de 339 207 actions de la société par actions simplifiée **AAF FRANCE** de 15,24 euros de nominal tel que mentionné dans l'article 6.3. du projet de traité de fusions ci-annexé.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences

Nous avons conduit notre intervention sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission.

En ce qui concerne la société anonyme **AAF-McQuay France**, nous nous sommes appuyés sur les derniers comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés le 25 juin 2010 par les associés, c'est-à-dire ceux au 31 décembre 2009. Nous nous sommes assurés qu'aucun élément négatif significatif n'était intervenu depuis lors dans cette société. Nous avons noté qu'à l'actif figure une créance de 2 402 172 euros. Celle-ci est une créance groupe que la société anonyme **AAF-McQuay France** détient sur sa société mère la société en nom collectif **AAF-McQuay Holding France**.

Par ailleurs, nous avons contrôlé la propriété des titres de la société par actions simplifiée **AAF FRANCE**. Les comptes annuels au 31 décembre 2009 de celle-ci ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés le 25 juin 2010 par les associés. Ces titres figurent à l'actif de la société anonyme **AAF-McQuay France** pour une valeur nette de 11 247 676 euros après la prise en compte d'une provision pour dépréciation de 3 617 899 euros.

Nous avons vérifié le contexte juridique de l'opération. A ce titre, les derniers extraits Kbis n'ont pas pu nous être communiqués, les formalités juridiques étant en cours.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les titres apportés ont été évalués à 48,59 euros par action.

Cette valeur a été calculée sur la base des capitaux propres de la société anonyme **AAF-McQuay France** au 31 décembre 2009 soit 13 331 792 euros diminués d'une distribution de 3 300 000 euros votée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2010 et augmentés du résultat après impôts acquis depuis la clôture du dernier exercice. Celui-ci s'élève à 42 932 euros.

La valeur des apports ainsi déterminée ne paraît pas sur-évaluée dans la mesure où :

- L'évaluation des titres de la société par actions simplifiée **AAF FRANCE** détenus à l'actif ne tient pas compte du résultat estimé au 30 juin 2010. Celui-ci s'élève à 2 207 000 euros après impôts. Le résultat attendu au 31 décembre 2010 est estimé à 4 096 000 euros après impôts.
- Eu égard au niveau de résultat 2010 estimé au 30 juin ou attendu au 31 décembre, il apparaît que le résultat intercalaire après impôts tel qu'il figure pour 42 932 euros au paragraphe 8.1 du traité de fusions pourrait être substantiellement supérieur.
- La créance de 2 402 172 euros détenue par la société anonyme **AAF-McQuay France** sur sa mère la société en nom collectif **AAF-McQuay Holding France** est liquide : la distribution de dividendes votée par les associés le 25 juin 2010 pour un montant de 3 300 000 euros compense en totalité cette créance.
- A ce jour, aucun passif latent pouvant minorer la valeur de cet apport n'a été porté à notre connaissance.

La valeur globale des apports s'élève ainsi à 10 074 724 euros.

8.1. ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE 1

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée 1 dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2009 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Autres participations	14.864.774	3.617.099	11.247.676
Stocks	-	-	-
Créances	-	-	-
Autres créances	2.402.172	-	2.402.172
Divers	-	-	-
Disponibilités	2	-	2
TOTAL,	17.266.947	3.617.099	13.649.849

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

6.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION 1 - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE - SORT DES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION 1

Compte tenu des rapports d'échange proposés (et des déclarations de l'article 5), la Société Absorbante augmentera son capital de 5.169.514,68 € par création de 339.207 actions ordinaires au titre de la Fusion 1, d'un montant nominal de 15,24 € chacune.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté à 10.505.230,28 €.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la Société Absorbée 1, bénéficiaires de l'échange.

8

Elles ouvriront droit à toute distribution décidée à partir de la réalisation de la Fusion 1.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Dans le patrimoine de la Société Absorbée 1, figurent à ce jour 350.000 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions qui lui sont apportées dans le cadre de l'opération de fusion. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 350.000 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée 1.

Le capital porté à 10.505.230,28 € à la suite de la Fusion 1 sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 5.335.715,60 €.

Il sera ainsi ramené à 5.169.514,68 € et divisé en 339.207 actions ordinaires de 15,24 € chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal sera imputée sur la prime de fusion et sur le compte « Report à nouveau ».